

economiesuisse  
Monsieur Meinrad Vetter  
Hegibachstrasse 47  
8014 Zürich

Lausanne, le 2 avril 2013

U:\11politique\_economique\consultations\2012\POL1286\_registre\_du\_commer  
ce.docx\JUG/ama

***Modification du code des obligations (Droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative) ainsi que du droit de la surveillance de la révision***

***Modernisation du registre du commerce et allègements pour les PME***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 20 décembre 2012, relatif à la procédure de consultation portant sur l'objet mentionné en titre, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

***Préambule:***

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) a toujours soutenu la politique d'allègements administratifs pour les petites et moyennes entreprises (PME) voulue par le Conseil fédéral. La CVCI s'est, en particulier, toujours fortement engagée pour faciliter les démarches administratives des créateurs d'entreprises.

Elle a notamment soutenu le lancement du guichet pour la création d'entreprises en ligne (qui remonte à 2004) dénommé aujourd'hui [www.startbiz.ch](http://www.startbiz.ch). Grâce à cette offre de cyberadministration, les créateurs peuvent déposer une demande d'inscription au registre du commerce, à l'AVS, à la TVA et à l'assurance-accident en s'appuyant sur un seul jeu de données, le système les guidant pas à pas dans leurs démarches. Selon une étude réalisée par la Haute école de Winterthour en 2005, le guichet permet aux créateurs d'entreprise de diviser par deux le temps requis pour la procédure de création. Cependant, les contraintes liées à l'inscription au registre du commerce ne permettent pas à ce jour la création d'une entreprise entièrement en ligne.

L'indicateur de la Banque mondiale "Ease of Doing Business" (facilité de faire des affaires) concerne actuellement 185 pays et évalue, au moyen de l'indicateur partiel "Starting a Business" (créer une affaire), les obstacles bureaucratiques et juridiques qu'il faut surmonter pour créer et enregistrer une nouvelle société. La Suisse y occupe actuellement la 97<sup>e</sup> place, principalement en raison de la durée totale de la procédure (18 jours), notamment la légalisation auprès d'un notaire et l'inscription au registre du commerce qui prennent chacune sept jours en moyenne. Sur le plan mondial, on observe également une nette tendance à l'enregistrement toujours plus rapide des créations d'entreprises et à

l'instauration de services électroniques. Dans de nombreux pays, l'enregistrement totalement électronique est déjà une pratique standard, voire obligatoire.

La CVCI considère donc que les efforts en vue de faciliter administrativement les créations d'entreprises doivent se poursuivre. Un potentiel de simplification existe concernant l'attestation authentique et les procédures du registre du commerce. La CVCI accueille dès lors favorablement le projet cité en titre.

### **Remarques générales**

Les dispositions du Code des obligations relatives au registre du commerce datent, pour l'essentiel, de 1937. Dans un rapport de 2010 sur les scénarios d'avenir dans ce domaine, la Commission fédérale d'experts en matière de registre du commerce a conclu qu'une modernisation s'imposait, car le droit actuel ne répond plus aux besoins des utilisateurs. Or, certaines innovations et améliorations fondamentales requièrent une modification des dispositions du Code des obligations.

### **Refonte des bases légales du registre du commerce**

Le titre trentième du Code des obligations, consacré au registre du commerce, est entièrement remanié. La modernisation visée a pour pivot la mise en place par la Confédération d'une infrastructure nationale. Les cantons demeurent toutefois compétents pour tenir le registre. Les mesures prévues apporteront une harmonisation de l'application du droit du registre du commerce et du droit des sociétés, ainsi qu'un raccourcissement des procédures. La CVCI salue l'harmonisation de l'application du droit prévue par le projet.

Le numéro AVS pourra être utilisé systématiquement dans le registre du commerce. Un registre des personnes, basé sur cet identifiant, permettra en outre de donner au public des informations actuelles et fiables sur toutes les personnes physiques inscrites au registre du commerce. Le numéro AVS lui-même ne sera utilisé qu'à des fins administratives et ne sera pas rendu public. La CVCI se félicite de l'utilisation prévue du numéro AVS qui devrait permettre de simplifier la gestion actuelle souvent laborieuse des modifications des inscriptions des personnes physiques inscrites au registre du commerce (notamment en lien avec les droits de signature). Cette modification devrait permettre de renoncer à la publication de certaines informations sur les personnes physiques qui figurent aujourd'hui dans le registre du commerce (par ex. la commune de domicile), si ces personnes peuvent être identifiées par d'autres canaux ce qui devrait alléger la procédure pour les entreprises et en particulier les PME.

Les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives seront, à moyen terme, déposées exclusivement sous forme électronique. Toutefois, l'inscription pourra toujours être requise par tout un chacun, au lieu d'être réservée, comme dans d'autres Etats, aux avocats et aux notaires.

### **Allègements administratifs pour les sociétés aux structures simples**

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives pourront être constituées, dissoutes et radiées du registre du commerce sans la participation d'un officier public, pour autant que leurs structures soient très simples. En conséquence, elles ne seront plus tenues d'établir un acte authentique.

La CVCI soutient également la volonté des auteurs du projet de simplifier la constitution des sociétés de capitaux. Nous saluons en particulier l'objectif affiché, dans le cadre de la modernisation du registre du commerce, de créer une base législative permettant la création de ce type de sociétés dans la journée (jour ouvrable).

La CVCI s'oppose par contre à l'abrogation de la possibilité de libérer partiellement le capital action (art 632 CO). Cette possibilité est, selon notre expérience, très utilisée pour la création de sociétés technologiques à fort potentiel (start-up) pour lesquelles la forme juridique de la Sarl n'est pas appropriée. Cette possibilité de libération partielle permet, en effet, à ce type de sociétés de limiter leurs frais de création et de concentrer leurs moyens dans le développement technologique de leurs produits en attendant un premier tour d'investissement.

***En conclusion, la CVCI soutient les grandes lignes du projet de modernisation du registre du commerce et allègements pour les PME. La modernisation proposée du registre du commerce s'inscrit, pour la CVCI, dans la droite ligne de la stratégie suisse de cyberadministration, dont l'objectif est que l'économie et la population puissent effectuer leurs démarches administratives avec les autorités par voie électronique.***

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Julien Guex  
Sous-directeur